

PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES
FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES.

7 R MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.,

- VU la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision n°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du 2è tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991. ;
- VU le Décret n°91-176 du 29 Juillet 1991, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministères ;
- VU la Loi n°87-012 du 21 Septembre 1987, portant Code Forestier de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°87-013 du 21 Septembre 1987, portant régularisation de la protection de la nature et de l'exercice de la Chasse en République du Bénin ;
- VU la Loi n°87-016 du 21 Septembre 1987, portant Code de l'eau en République du Bénin ;
- VU l'Arrêté n°2428 du 23 Juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;

VU le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

SUR Proposition du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

A R R E T E

T I T R E I

DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles a pour mission la rationalisation de l'exploitation des Ressources Naturelles renouvelables (sols, eaux, flore et faune).

Ses attributions comprennent notamment :

- L'inventaire des Ressources Naturelles, l'évaluation de leur potentialités et leur classification.
- La détermination des seuils autorisés, des techniques et conditions appropriées ainsi que la réglementation en vue de leur exploitation.
- Le suivi de l'évolution des Ressources Naturelles et la participation à l'élaboration des plans d'aménagement du Territoire et des politiques de protection de l'environnement à l'échelon national ou local à travers les Centres d'Action Régional pour le Développement Rural (C A R D E R)
- La gestion des plantations domaniales.
- La contribution à la promotion des initiatives de protection et de régénération des Ressources Naturelles.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles dispose pour accomplir sa mission d'un Service d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Naturelles, d'un Service de Gestion et de Reconstitution des Ressources Naturelles, d'un Service de Réglementation et de Protection des Ressources Naturelles et du Secrétariat Administratif.

CHAPITRE I

DU SERVICE D'INVENTAIRE ET D'AMENAGEMENT DES RESSOURCES NATURELLES

Article 3 : Le Service d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Naturelles procède à l'évaluation des potentialités naturelles et propose les mesures de leur préservation. A cet effet, il :

- procède aux inventaire de toutes les ressources naturelles renouvelables (sols, eaux, flore, faune) en relation avec les Directions des pêches de l'Elevage et de la Recherche Agronomique ;
- établit leurs classifications et en détermine les seuils et les techniques appropriées d'exploitation ainsi que les conditions nécessaires à leur préservation ;
- assure le suivi et l'évolution de ces différentes ressources et propose les mesures de leur préservation ;
- participe en liaison avec les Institutions concernées et au sein des Instances Spécialisées, à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire et des politiques de protection de l'environnement ;
- apporte son appui et assure le suivi de ces plans et politiques dans le secteur Rural ;
- participe à la gestion des plantations domaniales et au suivi des plantations privées en liaison avec les CARDER.

CHAPITRE II

DU SERVICE DE LA GESTION ET DE LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 4 : Le service de la gestion et de la reconstitution des Ressources Naturelles détermine les conditions techniques d'exploitation rationnelle des Ressources Naturelles et concourt à leur mise en oeuvre. A cet effet, il :

- gère les Parcs Nationaux et autres aires protégées. Cette gestion se ferait en érigeant les Parcs et Réserves en entités autonomes disposant de leurs moyens propres y compris les gardes assurant leur protection. Ces entités relèveraient du Service de Gestion des Ressources Naturelles ;

- apporte son soutien au CARDER dans l'animation, l'organisation et l'appui technique aux populations dans la réalisation des actions de reboisement ;
- apporte son appui technique au CARDER dans la conception et la mise en oeuvre, avec la participation des populations des actions visant à la préservation des Ressources Naturelles (protection contre la pollution des eaux, les feux de brousse, les incendies de forêts et mise en place d'ouvrages-antiérosifs, etc...).
- appui les CARDER dans leurs actions de promotion et de soutien technique aux pépinières fruitières et forestière
- contribue en liaison avec la Direction de l'Elevage à la conception et à la mise en oeuvre des plans d'exploitation rationnelle et de renouveau de pâturages naturels ;
- détermine en relation avec la Direction de l'Elevage et la Direction des Pêches les conditions à respecter dans l'exploitation de la faune continentale et aquatique (espèces autorisées pour la chasse, seuils à respecter... et les actions et moyens à mettre en oeuvre en vue de leur régénérations ;
- élabore les messages à diffuser par le système de vulgarisation des CARDER aux paysans en vue de l'adoption des techniques compatibles avec la conservation des Ressources Naturelles ;
- assure la liaison avec la Recherche et la Formation en ce qui concerne leurs activités dans les domaines touchant aux Ressources Naturelles.

C H A P I T R E III

DU SERVICE DE REGLEMENTATION ET DE PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

ARTICLE 5 : Le Service de Reglementation et de Protection des Ressources Naturelles assure la protection des Ressources Naturelles. A cet effet il :

- élabore en relation avec les deux Services précédents et avec la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des Ressources Naturelles et à l'environnement ;
- veille à l'application de la réglementation en vigueur ;
- participe à l'organisation et à l'animation de campagnes de sensibilisation des populations aux problèmes de protection des Ressources Naturelles et de l'environnement.

C H A P I T R E IV

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 6 : Le Secrétariat administratif a une double fonction technique et administrative. Il est chargé du traitement, du classement, de l'archivage et de son acheminement.

Il est chargé en outre d'organiser et d'assurer la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Direction.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural

Le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé Par arrêt du du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 8 : Les Services de la Direction des Ressources Naturelles sont placés sous l'autorité de Chefs de Service responsable devant le Directeur.

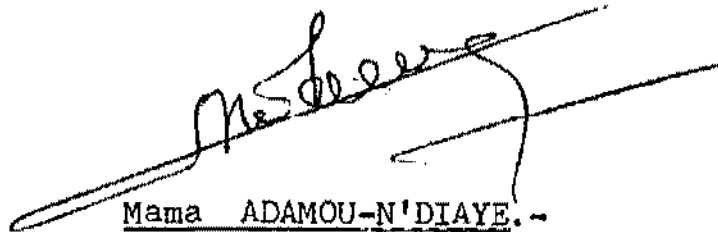
ARTICLE 9 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur des Ressources Naturelles.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

COTONOU, LE 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.